



Le service en +



Guide Pratique
www.dictservices.fr
sur la réglementation DT-DICT

tél.05.59.01.00.20
fax.05.59.01.00.21
contact : infos@dictservices.fr

juin 2015

Sommaire.

1. Introduction.....	4
1.1 Intervenants principaux.....	5
1.2 Formulaires.....	6
1.3 Etapes principales.....	8
2. Guichet Unique ou Téléservice.....	11
2.1 Enregistrement sur le Guichet Unique.....	11
2.2 Mise à jour du Guichet Unique.....	11
2.3 Numéro de téléconsultation et sa clé de cohérence.....	12
3. Déclarants	13
3.1 Emprise des travaux.....	13
3.2 Quel formulaire dois-je envoyer ?	14
3.3 Comment compléter le formulaire cerfa DT ?	16
3.4 Comment compléter le formulaire cerfa DICT ?	17
4. Concessionnaires réseaux	18
4.1 Géolocalisation de réseaux.....	18
4.2 Comment compléter le formulaire cerfa de Récépissé ?	19
5. Délais à respecter.....	20
6. Dans quel cas faut-il renouveler les déclarations ?	20
7. Pénalités.....	21

1. Introduction

Le territoire français est desservi par plus de 4 millions de kilomètres de réseaux souterrains, aériens et subaquatiques de transport et de distribution. Il s'agit aussi bien de canalisations transportant des hydrocarbures, des produits chimiques, du gaz, de l'eau et des déchets, que de câbles électriques et de télécommunication, voire d'installations de transport en commun.

Tout projet de travaux à proximité d'ouvrages, que ces travaux soient prévus avec ou sans tranchée, exige une connaissance précise de la localisation de ces ouvrages en plus d'une bonne connaissance des sols et de l'environnement.

Ceux qui conçoivent les ouvrages doivent en tenir compte, à hauteur du danger auquel leurs installations exposent les autres. Le comportement vigilant et rigoureux des autres acteurs doit constituer une protection collective complémentaire.

Depuis le 1 juillet, 2012 vos DT / DICT sont soumises à une nouvelle réglementation.

Elle est régie par :

- **Le décret n° 2011-1241 du 05/10/11** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Il fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables au maître d'ouvrage et à l'exécutant des travaux.
Ce décret a entré en vigueur le 1 juillet 2012, il abroge et remplace le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Pour détailler la procédure de déclaration de réalisation de travaux, le groupe de travail représentant les concessionnaires de réseaux principaux, a rédigé le **Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux**.

Ce guide est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques usuelles, générales et génériques.

Cette nouvelle réglementation a pour but de :

- réduire les endommagements de réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage et la prévention de leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens,
- protéger l'environnement.

Les nouveautés principales pour déclarer vos travaux :

1. **Nouveau formulaire unique DT / DICT (cerfa N°14434*02)** avec la codification de la Nature des travaux et des Techniques prévues.
2. **Indication de l'emprise du chantier** le plus précisément possible pour identifier les réseaux se trouvant dans la zone de vos travaux.
3. **Consultation obligatoire des concessionnaires de réseaux auprès du Guichet Unique**.
4. **Numéro de téléconsultation** justifiant la conformité de votre procédure et permettant la récupération des données.
5. **ATU (Avis Travaux Urgents)**

Cette nouvelle réglementation responsabilise davantage les gestionnaires de réseaux et les oblige à améliorer la précision de la localisation géographique de leurs ouvrages. La classification de précision des réseaux et la procédure d'investigations complémentaires sont mises en place pour fournir aux entreprises de travaux les récépissés avec le maximum de renseignements, les plans de réseaux lisibles et les recommandations techniques de sécurité avec leurs instructions exhaustives.

Les nouveautés principales pour répondre aux déclarations :

1. **Nouveau formulaire de Récépissé (cerfa N°14435*02)**.
2. **Obligation d'enregistrer les réseaux** sur la base nationale (Guichet Unique).
3. Indication de **classe de précision de réseaux (A, B, C)**

Vous pouvez retrouver tous les documents réglementaires sur la page d'Accueil dans votre Espace client de DICTservices.fr.

Evolutions de la réglementation :

L'arrêté du 19 février 2013 :

- à partir du 1er juillet 2013 a modifié des limites de superficie de l'emprise de vos chantiers.

1.1 Intervenants principaux.

Déclarants.

Responsable du projet (maître d'ouvrage) toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques.

Ils déclarent leurs projets travaux dans le but de vérifier la compatibilité du projet avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ses travaux.

Exécutant des travaux toute personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux, y compris si elle intervient comme sous-traitant ou comme membre d'un groupement.

Il s'agit, soit de toute entreprise chargée de l'exécution de travaux, soit de tout particulier qui a l'intention de les effectuer.

Ils déclarent leurs intentions de commencement de travaux dans le but d'obtenir les précisions sur la localisation des réseaux, les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux et les informations sécurisant leurs chantiers et leur personnel.

Concessionnaires (exploitants) de réseaux.

Concessionnaire (exploitants) d'un réseau ou d'un ouvrage en service est entité en charge du fonctionnement d'un ouvrage, de la continuité et de la sécurité du service.

Téléservice ou Guichet Unique.

Le Téléservice ou Guichet Unique est initié par la ministre de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement et mis en place par INERIS (institut national de l'environnement industriel et des risques).

C'est une base nationale, qui fournit aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux, la liste des exploitants des réseaux présents dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci, ainsi que leurs coordonnées.

Les déclarants ont pour l'obligation d'interroger cette base pour leurs déclarations.

1.2 Formulaires.

DT (Déclaration de projet de Travaux) Cerfa n°14434*02. Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage.

Le formulaire DT est établi par le Responsable du projet (toute personne physique ou morale qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants).

La DT doit être transmise aux concessionnaires de réseaux le plus en amont possible du projet.

En effet, elle pourrait mettre en évidence des incompatibilités entre les réseaux existants et le projet.

Les réponses des concessionnaires peuvent également déclencher des investigations complémentaires.

Le responsable du projet doit transmettre aux différents exécutants la totalité des éléments reçus en réponse à la DT, ainsi que le cas échéant le résultat des investigations complémentaires.

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) Cerfa n°14434*02. Dans le cadre de la maîtrise d'œuvre.

Le formulaire DICT est établi par l'exécutant de travaux. Le volet DT doit contenir les informations de la DT correspondante (transmises par le responsable du projet), ou dans le cadre de chantiers uniques dont les travaux de réalisation sont très courts.

La DICT doit être transmise suffisamment tôt pour que les réponses des exploitants de réseaux puissent être réceptionnées, au regard des délais de réponses réglementaires (9 jours), au plus tard avant de démarrer les travaux.

DT-DICT conjointe Cerfa n°14434*02.

De manière générale, la DT est établie avant la DICT, sauf en cas de DT/DICT conjointes. Cela concerne notamment les marchés à bons de commande « étude et travaux ».

Dans ce cas, sur le formulaire il est nécessaire de le préciser en cochant la case « Déclaration conjointe DT/DICT ». Les deux volets DT/DICT sont remplis en commun, ou successivement, par le responsable de projet et l'exécutant des travaux. Les informations communes, comme Emplacement et Calendrier des travaux, doivent être convenablement remplies sur la partie DICT.

ATU (Avis de Travaux Urgents) Cerfa N° 14523*02.

Si le caractère d'urgence de vos travaux est justifié par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, vous êtes dispensé de DT – DICT.

Les ATU sont établis par la personne qui ordonne les travaux, en indiquant les informations sur l'entreprise exécutant les travaux. En amont, le commanditaire recueille, auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Les ATU peuvent être postérieurs à la réalisation des travaux.

Les exploitants concernés fournissent les informations dans les délais compatibles avec la situation d'urgence (pas de formulaire de Récépissé).

DA (Demande d'arrêté de police de la circulation) Cerfa N° 14024*01.

Permet de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

L'objet d'une demande est la restriction de circulation, exemple : la fermeture de la route à la circulation, la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, les basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées,...

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les Directions Interdépartementales des routes du Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement des Territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des Conseils Généraux pour les routes départementales;
- les Mairies ou des Services Techniques communaux en charge des voies communales.

DPV (Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux) Cerfa n°14023*01

Permet d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la Commune.

Les destinataires de DPV sont identiques aux destinataires de DA.

Les travaux nécessitant une permission de voirie :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;

Lettre de rappel.

Si votre déclaration reste sans réponse de concessionnaire, il est fortement conseillé d'envoyer les lettres de rappel : votre déclaration initiale avec l'indication « RAPPEL » éventuellement accompagnée d'une lettre explicative.

Récépissé Cerfa N° 14435*02.

En réponse aux DT et DICT, sous les délais imposés, l'exploitant de réseau fournit un Récépissé, accompagné d'autres documents relatifs à la localisation de réseaux et des recommandations techniques et de sécurité.

Dans ce Récépissé, le concessionnaire de réseaux indique également la classe de précision cartographique (A, B, C).

1.3 Etapes principales.

Procédure complète (étude de projet + travaux).

Etape 1. Consulter le GU.

Maximum 3 mois avant la signature de marché avec les entreprises de travaux :

Lors de l'élaboration du projet, le responsable de projet définit la zone géographique du projet et consulte le Guichet Unique via internet pour obtenir une liste avec les coordonnées des exploitants de réseaux, enregistrés dans l'emprise de son projet. (*Décret n° 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-20*)

Le Guichet Unique délivre la liste des concessionnaires et le numéro de téléconsultation avec son code secret, justifiant cette consultation (date de consultation, le nombre de concessionnaires, l'emprise, ...)

Etape 2. Réaliser les DT.

Le responsable du projet établit pour chaque concessionnaire une DT : formulaire cerfa accompagné d'un plan avec l'emprise du projet. Il y indique notamment le numéro de téléconsultation obtenu, ses coordonnées, la nature de son projet avec le plus de précisions possibles et le calendrier des travaux prévus. Il expédie les DT selon les coordonnées des services obtenus. (*Décret n° 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-21*)

Etape 3. Obtenir les Récépissés aux DT.

Dans un délai de 15 jours, jours fériés non-compris (ce délai est de 9 jours dans le cas de d'échange en dématérialisé ; ce délai est prolongé de 15 jours si RDV terrain est nécessaire) :

Les concessionnaires de réseaux répondent aux DT reçues et envoient un Récépissé indiquant toutes les informations utiles pour réaliser le projet : les plans de localisations des ouvrages existants, les précautions à prendre selon la nature des opérations prévues, les recommandations techniques. Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant de l'ouvrage d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci indique au déclarant les compléments qui doivent être fournis.

L'exploitant indique en outre si une modification ou une extension de son ouvrage est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. (*Décret n° 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-22*)

A la réception des Récépissés de tous les concessionnaires, le responsable du projet vérifie la compatibilité de son projet avec les réseaux existants et corrige si nécessaire le projet.

Le responsable de projet recueille de l'exploitant de réseaux, en réponse à sa DT, les informations éventuelles spécifiques au projet et notamment :

- les emplacements des organes de coupure sur l'emprise du chantier qui peuvent être nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité de l'ouvrage,
- le cas échéant, le signalement de certaines parties d'ouvrage devant rester accessibles.

Investigations complémentaires.

Si l'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, le responsable du projet prévoit des investigations complémentaires. Ces investigations sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié. (*Décret n° 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-23*)

Dans ce cas, une DICT doit être réalisée par ce prestataire : étapes 5-7.

Renouveler les DT.

Le responsable du projet doit renouveler la DT dans le cas où le marché ou la commande avec l'exécutant des travaux n'est pas signé dans un délai de **3 mois** à compter de la consultation du Guichet Unique ou d'un prestataire de services privés, sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet. (*Décret n° 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-22 V*)

Etape 4. Passer les informations aux exécutants des travaux.

(*Décret n° 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-23*)

A la signature du marché ou la commande le responsable de projet fournit aux exécutants de travaux :

- les DT émises,
- le numéro de téléconsultation et son code secret,
- les réponses reçues à ces DT,
- les informations sur la localisation précise des ouvrages existants dont il est propriétaire,
- les résultats des investigations complémentaires.

Etape 5. Réaliser les DA /DPV si nécessaire.**2 mois avant de commencer les travaux.**

Si la nature de vos travaux impose des restrictions de circulation ou si vous êtes amené à utiliser l'espace public pour organiser votre chantier (stockage du matériel, passage des engins de chantier,...), il est nécessaire d'établir des DA / DPV. Ces demandes doivent être réalisées par les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Avant toute demande, il est conseillé de prendre contact au préalable avec les gestionnaires des routes concernées pour connaître les contraintes et vérifier la faisabilité de la signalisation projetée.

Etape 6. Réaliser les DICT.**Environ 20 jours avant commencer les travaux.**

L'exécutant des travaux consulte le Guichet Unique via internet en indiquant l'emprise précise de son chantier pour obtenir une liste avec les coordonnées des exploitants de réseaux, enregistrées dans la zone indiqué. (L'emprise de son chantier peut être différente de l'emprise du projet.) (*Décret n 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-24*)

Le Guichet Unique délivre la liste des concessionnaires et le numéro de téléconsultation avec son code secret, justifiant cette consultation (date de consultation, le nombre de concessionnaires, l'emprise, ...) En effet cette liste peut contenir des concessionnaires nouvellement référencés sur le Guichet Unique.

L'exécutant des travaux établit pour chaque concessionnaire une DICT : formulaire cerfa accompagné d'un plan avec l'emprise de travaux. Il reporte les informations indiquées sur le formulaire DT correspondant : le numéro de téléconsultation de la DT et les informations sur le responsable du projet. Il y indique également le numéro de téléconsultation obtenu, ses coordonnées de contact, la nature de travaux et les techniques prévues (selon les codes établis) et le calendrier des travaux prévus. Il expédie les DICT selon les coordonnées des services obtenues depuis le Guichet Unique. (*Décret n 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-25*)

Etape 7. Obtenir les Récépissés aux DICT.

Dans un délai de 9 jours pour les envois non dématérialisés ou 7 jours pour les envois au format dématérialisé (xml et mail), jours fériées non-compris :

Le concessionnaires de réseaux répondent aux DICT reçues et envoient un Récépissé indiquant toutes les informations utiles pour réaliser les travaux :

- soit lui remet des plans datés, avec échelle, représentant la position des ouvrages et leur classe de précision ainsi que les informations complémentaires spécifiques éventuelles,
- soit lui propose un RDV sur place afin de réaliser un marquage-piquetage, et de transmettre les informations spécifiques éventuelles.

Lorsque la déclaration est incomplète, l'exploitant de l'ouvrage indique au déclarant, dans le délai de 9 jours (non dématérialisé) ou 7 jours (dématérialisé) à la réception de déclaration, les compléments qui doivent lui être fournis. Le délai qui lui est imparti pour répondre à la déclaration d'intention de commencement de travaux ne court qu'à compter de la réception de ces éléments complémentaires (+ 9jours).

(*Décret n 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-26*)

En présence d'ouvrages et d'installations électriques, l'exécutant des travaux est en outre tenu de déclarer la distance de l'emprise des travaux si elle est susceptible d'impacter les distances de sécurité. Cette déclaration vaut « demande de mise hors tension » au sens du code du travail.

L'exploitant indique en outre si une modification ou une extension de son ouvrage est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. (*Décret n 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-26*)

Etape 8. Relance de DICT si nécessaire.

Si l'exploitant d'un ouvrage ne répond pas à sa DICT, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est alors tenu de répondre dans un délai de **2 jours ouvrés**. (*Décret n 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-26*)

En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité.

Etape 9. Réalisation des travaux.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse (incluant l'absence de réponse à la demande de mise hors tension) à une relance fondée ou si les délais exigés par l'exploitant de réseau électrique pour cette mise hors tension, inconnus lors de la consultation des entreprises, sont incompatibles avec les délais du chantier, l'exécutant des travaux et ses salariés ne doivent pas subir de préjudice. (*Décret n 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-26*)

L'exécutant des travaux analyse les récépissés des DT et DICT remis par les exploitants. Il vérifie notamment la faisabilité des recommandations et des prescriptions techniques.

Renouveler les DICT.

L'exécutant des travaux doit renouveler la DICT dans les cas où :

- Les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois.
- Les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées.
- Les travaux sont interrompus pendant 3 mois.
- La durée de travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité dépasse 6 mois et des réunions périodiques n'ont pas été planifiées dès le démarrage du chantier entre l'exécutant des travaux et l'exploitant des ouvrages sensibles.

(Décret n 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-33)

DT-DICT conjointe.

Vous êtes une entreprise qui fait les études et les travaux (marché «étude et travaux»). Ou votre projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (branchements, remplacement poteaux, ...) Dans ce cas, vous avez le rôle du Responsable de projet et de l'Exécutant de travaux en même temps.

La procédure est identique à la procédure d'envoi de DICT, sauf que :

- Le formulaire cerfa est rempli respectivement par le responsable du projet et l'exécutant des travaux. Il est nécessaire de cocher la case « Déclaration conjointe DT/DICT ».
- Le délai de réponse de concessionnaires est porté à **9 jours** lorsque la déclaration conjointe est adressée sous forme dématérialisée et **15 jours**, jours fériés non compris, lorsque la déclaration conjointe est adressée sous forme non dématérialisée. (Décret n 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-26)

Travaux urgents.

Décret n 2011-1241 du 05/10/11 Art. R.554-32

Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de DICT, à condition que :

- l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents disposent d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- et respectent les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Etape 1. Consultation concessionnaires.

Préalablement, le commanditaire des travaux consulte le Guichet Unique et recueille systématiquement auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité (par téléphone), les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Etape 2. Réponses concessionnaires.

Les exploitants concernés fournissent ces informations dans des délais compatibles avec la situation d'urgence.

Etape 3. Transmission des informations à l'exécutant des travaux.

Le commanditaire porte à la connaissance de l'exécutant des travaux les réponses des exploitants selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence.

Etape 4. Edition et envoi des ATU.

Pour tous les ouvrages, le commanditaire des travaux adresse dans les meilleurs délais et par écrit un avis de travaux urgents (ATU) aux exploitants. Cet avis peut être postérieur à la réalisation des travaux.

2. Guichet Unique ou Téléservice.

2.1 Enregistrement sur le Guichet Unique.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice reseaux-et-canalisations.gouv.fr : « tout exploitant communique au téléservice, sous format numérique, le plan de la zone d'implantation de l'ouvrage en position géoréférencée ».

La zone d'implantation d'un ouvrage est une surface contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage. Elle est établie avec une incertitude maximale de 10 mètres en plus ou en moins. L'incertitude maximale en plus est portée à 250 mètres pour les réseaux de distribution dans les unités urbaines au sens de l'INSEE.

Ainsi, lorsque tous les points du territoire de la commune sont situés à moins de 300 mètres d'un ouvrage de distribution en zone urbaine, l'exploitant en informe simplement le téléservice, et il n'est pas tenu de fournir le plan de la zone d'implantation pour la commune considérée.

A des fins d'enregistrement, l'exploitant communique au téléservice, pour chacune des communes concernées par la zone d'implantation de l'ouvrage qu'il exploite, ou pour chacun des arrondissements municipaux concernés lorsque cette division administrative existe, au sens de l'article L. 2511-3 du code général des collectivités territoriales, les éléments suivants :

- a) Le code qui identifie de façon unique l'ouvrage exploité ;
- b) La dénomination de cet ouvrage ;
- c) La catégorie de cet ouvrage ;
- d) Le cas échéant et à titre facultatif, l'indication que cet ouvrage est aérien ;
- e) Le cas échéant, le nom et prénom de son représentant, auprès duquel doivent être effectuées les déclarations ;
- f) L'adresse postale pour l'envoi par les déclarants de leurs déclarations ;
- g) Les coordonnées téléphoniques et de télécopie ainsi qu'à titre facultatif les coordonnées électroniques ou du site internet, qui peuvent être utilisées par les déclarants pour le suivi de leurs déclarations ;
- h) Les coordonnées téléphoniques, complétées soit des coordonnées électroniques, soit de télécopie, que peuvent utiliser les déclarants pour la réalisation de travaux à effectuer en urgence, les coordonnées téléphoniques étant accessibles en permanence pour un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- i) Les coordonnées téléphoniques à utiliser pour l'informer de tout endommagement de l'ouvrage exploité, ces coordonnées étant accessibles en permanence pour un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- j) Le cas échéant et à titre facultatif, une consigne de restriction pour la communication des éléments du h à certaines catégories d'usager du téléservice. »

L'enregistrement des données transmises au Guichet Unique est certifié par la signature électronique personnelle de concessionnaire réseaux ou par le procès verbal dûment remplis.

2.2 Mise à jour du Guichet Unique.

La mise à jour de la base du Guichet Unique (les coordonnées des concessionnaires et les réseaux enregistrés) est effectuée chaque semaine (tous les dimanches).

2.3 Numéro de téléconsultation et sa clé de cohérence.

Le numéro de téléconsultation et sa clé de cohérence sont attribués en automatique à une déclaration et attestent que votre DT-DICT est conforme à la nouvelle réglementation.

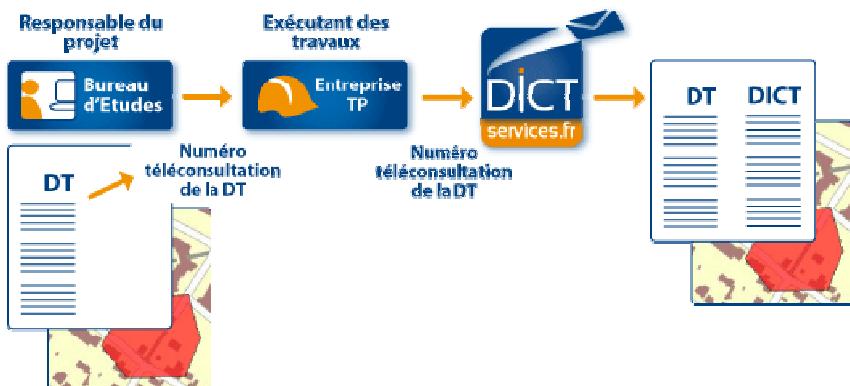
Le numéro de téléconsultation est composé de la **date de consultation** (AAAAMMDD), de la **référence unique** (5 chiffres), d'**une lettre** (S pour DICTservices, T pour Téléservice, ...) et de deux caractères supplémentaires appelés clé de cohérence.

DICTservices.fr attribue en automatique un Numéro de téléconsultation et son code secret à chaque déclaration.

A quoi servent ces numéros ?

1. Le numéro de téléconsultation atteste que votre déclaration est conforme à la nouvelle réglementation.
2. Lors de la création d'une DICT, ces numéros servent à récupérer en automatique les informations sur le responsable du projet, l'emplacement du chantier et son entreprise.

Le Responsable de projet (personne réalisant une DT) doit transmettre à l'Exécutant des travaux (personne réalisant une DICT) ces numéros pour effectuer la récupération des informations de la partie DT sur une DICT.



3. Le numéro de téléconsultation est également utilisé par les concessionnaires de réseaux et reporté sur les formulaires de Récépissé.

3. Déclarants

3.1 Emprise des travaux.

La description du périmètre du projet est désormais obligatoire et doit être la plus précise possible. Elle concerne la zone effective des travaux ainsi que les éventuelles zones de stockage et celle de circulation des engins. En cas de présence de réseaux aériens, il faut tenir compte de tous les mouvements normaux et réflexes des personnes et des outils et matériels manipulés.

Vous devez localiser votre projet et dessiner l'emprise des travaux par des polygones sur Géoportail, outil cartographique choisi par le Guichet Unique.

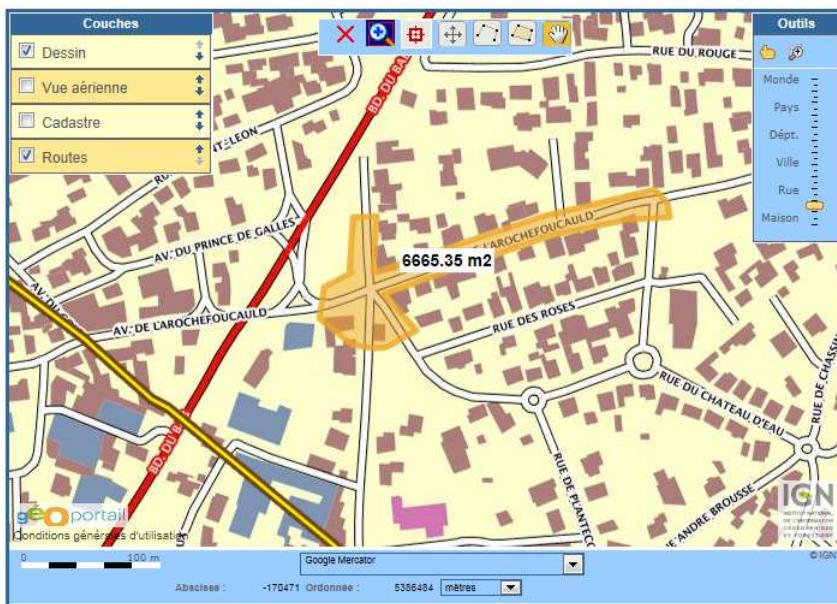
Intégré dans DICTservices.fr.

Il est important de tenir compte que :

- Si l'emprise du projet ou des travaux concerne plusieurs communes, une déclaration doit être adressée pour chaque commune.
- Vous pouvez dessiner plusieurs polygones sur le même plan, si la distance entre 2 polygones adjacents est inférieure à 50 m.
- La superficie totale de l'emprise des travaux ne doit pas excéder :
 - 20 ha pour les DT et les DICT (consécutives à une DT).
 - La distance entre les points les plus éloignés de l'emprise ne doit pas dépasser 20 km.
 - 2 ha pour les DT-DICT conjointes et les ATU.

DICTservices.fr vous guide afin de respecter ces règles :

- indicateur de superficie
- messages d'avertissement



DICTservices.fr complète la palette standard de Géoportail avec les outils de dessin adaptés à vos chantiers :

- emprise linéaire pour les chantiers type canalisation, réfection des routes, ...
- personnalisation avec les textes, pictogrammes, logos.

IMPORTANT

Le dessin de votre emprise génère la liste des concessionnaires de réseaux qui ont référencé leurs ouvrages dans la zone géographique concernée par l'emprise ou sur la commune de vos travaux.

Donc si l'emprise n'est pas dessinée le plus précisément possible à l'endroit exact des travaux, certains concessionnaires risquent de ne pas être contactés et vous pouvez endommager leurs ouvrages.

3.2 Quel formulaire dois-je envoyer ?

1. Vous démarrez un projet d'étude réseaux, construction, aménagement terrain, ...

Pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les réseaux existants, envoyez les DT aux concessionnaires réseaux. Selon les réponses obtenues des concessionnaires réseaux, vous pourriez être amené à réaliser des investigations complémentaires ou modifier votre projet.

A la signature du marché avec une (des) entreprise (s) de travaux, vous communiquez votre DT, les réponses des concessionnaires ainsi que le Numéro de téléconsultation de la DT et son code secret aux Exécutants de travaux

Maitrise d'ouvrage



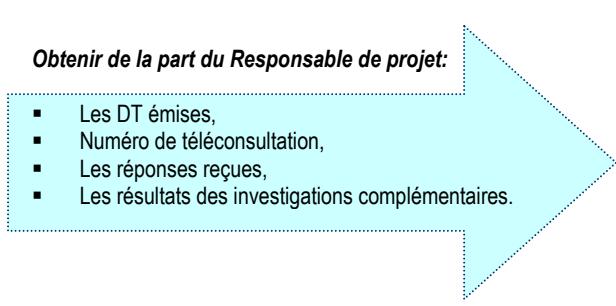
Adresser à l'Exécutant de travaux :

- Les DT émises,
- Numéro de téléconsultation,
- Les réponses reçues,
- Les résultats des investigations complémentaires.

2. Vous êtes une Entreprise ou Entité de Travaux, vous réalisez les travaux pour un projet étudié en amont et vous avez obtenu de la part du Bureau d'Etudes le Numéro de téléconsultation de la DT.

Pour déclarer votre chantier et éviter les risques lors de réalisation des travaux, renseignez votre DICT en récupérant les informations sur la DT et envoyez les formulaires DT-DICT aux concessionnaires réseaux.

Maitrise d'œuvre.



Avec DICTservices.fr, choisissez « DT existante ». Sur la DICT réalisée, la partie DT sera récupérée en automatique.

3. Vous êtes une Entreprise de Travaux, mais vous n'avez pas reçu le Numéro de téléconsultation de la DT et sa clé de cohérence.

Envoyez les formulaires de DT-DICT conjointes, pour rester conforme à la procédure légale.



4. Vous êtes une entreprise qui fait les études et les travaux (marché « étude et travaux »). Ou votre projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (branchements, remplacement poteaux, ...) Dans ce cas, vous avez le rôle du Responsable de projet et de l'Exécutant de travaux en même temps.

Envoyez le formulaire de DT-DICT conjointe aux concessionnaires réseaux.

- Chaque partie de la déclaration est remplie respectivement par le Responsable du projet et l'Exécutant des travaux.

- Si vous êtes le Responsable de projet et l'Exécutant des travaux au même temps, votre nom peut figurer dans les 2 parties de la déclaration.

Avec **DT-DICTservices.fr**, démarrez un « Nouveau chantier ». Choisissez « DT-DICT conjointe ». Pour la DT, choisissez une personne à contacter différente.

Avec **DT-DICTservices.fr**, démarrez un « Nouveau chantier ». Choisissez « DT-DICT conjointe ».

5. Vous êtes une entreprise de travaux, vous réalisez des opérations ponctuelles (branchements, remplacement poteaux, ...) et la société réalisant les études vous délègue les envois des formulaires de DT-DICT conjointes.

Vous pouvez envoyer les DT-DICT conjointes, en indiquant le Responsable de projet dans la partie DT et l'Exécutant des travaux (votre société/votre entité) dans la partie DICT.

Avec **DT-DICTservices.fr**, démarrez un « Nouveau chantier ». Choisissez « DT-DICT conjointe ». Choisissez une société déclarante différente pour la DT.

6. Dans votre entreprise/entité, vous (ou votre service d'études) réalisez une étude pour un projet, et plus tard vous (ou votre service travaux) réalisez les travaux pour cette étude.

A l'étape d'étude, envoyez vos DT aux concessionnaires de réseaux.

Avec **DT-DICTservices.fr**, démarrez un « Nouveau chantier ».

... avant de démarrer les travaux, retrouvez votre chantier dans la « Liste de des chantiers », affichez le « Détail de chantier », modifiez le formulaire si nécessaire puis envoyez les DICT. La partie DT sera récupérée en automatique.

... puis, avant de démarrer les travaux, envoyez les DICT en conservant toutes les informations de la DT.

3.3 Comment compléter le formulaire cerfa DT ?

Les coordonnées des concessionnaires sont communiquées par le Guichet Unique.

Le nom et l'adresse de votre société seront utilisés par les concessionnaires pour vous adresser leur Récépissé.

Rubrique « Nature des travaux »
La liste ci-dessous permet de préciser la nature des travaux envisagés dans le cadre prévu à cet effet. Le report du ou des code(s) dans la rubrique suffit.

Liste des travaux	Code
Abattage d'arbres *	ABT
Carottage	CAR
Construction	CNS
Construction ou extension d'établissement recevant du public	ERP
Construction ou extension d'immeuble de grande hauteur	IGH
Construction ou extension d'installation classée pour la protection de l'environnement	ICP
Curage de fossés/de berges	CUR
Décapage, profilage de chaussées	DEC
Démolition	DEM
Drainage, sous-solage	DRA
Elagage d'arbres *	ELG
Emploi de source de chaleur	ESC
Forage horizontal ou oblique	FOH
Forage vertical	FOV
Fouille, excavation	FOU
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU
Remblaiement	RBL
Terrassement	TER
Travaux en fouille déjà ouverte	OUV
Travaux sans terrassement ni fouille *	AER
Autres	OTR
Concernant des travaux strictement aériens	

Rubrique « Techniques prévues ou utilisées »
La liste ci-dessous permet de préciser les techniques de travaux utilisées dans le cadre prévu à cet effet. Le report du ou des code(s) dans la rubrique suffit.

Liste des techniques sans tranchée	Code
Battage de tube ouvert	BTO
Découpe de branchements	DBR
Extraction de tubes par traction	TRA
Fonçage de tubes	TUB
Fonçage statique de bâmes pilotes	STA
Forage à la tarière	TAR
Forage dirigé	FOD
Fusée ou ogive	FUS
Mange-tube par battage	MTB
Microtunneller	TUN
Tube par éclatement	ECL
Liste des autres techniques	
Brise-roche	BRO
Echafaudage	ECH
Engin élévateur	ELE
Engin vibrant	VIB
Explosif	EXP
Grue	GRU
Manuel	MAN
Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Autres engins de chantier *	ENG

*Ex : Raboteuse, Trancheuse, Recycleuse stabilisatrice, etc.

Déclaration de | Déclaration d'Intention de
Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (p et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V.

Délai de réponse
Le destinataire de cette déclaration est tenu de vous répondre dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour la DT, le délai de réponse est de 15 jours, jours fériés non compris.

Le Numéro de consultation du téléservice est attribué par le Guichet Unique.

Exploitant : _____

Destinataire : _____

Complément d'adresse : _____

Numéro / Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code Postal / Commune : _____

Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____

N° affaire du responsable du projet : _____

Date de la déclaration : _____ / _____ / _____

Responsable du projet, Responsable du projet, Déclaration conjointe personne morale personne physique DT/DICT

Responsable du projet (1) : Champs facultatifs

Nom (ou dénomination) du responsable de projet : _____

Complément d'adresse : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Pays : _____

N° SIRET (complet) : _____

Nom de la personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax₍₁₎ : _____

Courriel₍₁₎ : _____

Emplacement du projet

Adresse (ou plago d'adresse) ou lieu-dit* : _____

Code postal : _____ Commune : _____

*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice

Projet et son calendrier

Précisez les codes pour la nature des travaux : (voir les codes au verso) _____

Décrivez le projet : _____

Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) prévue(s) : (voir les codes au verso) _____

Autre, précisez la technique : _____

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____, _____ m

Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.

Date prévue pour le commencement des travaux : _____ / _____ / _____ Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) :

Date des investigations complémentaires : _____ / _____ / _____

Investigations susceptibles de nécessiter une DICT

Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet et nom du signataire

Nom : _____

Signature : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit le secret de l'information.

Votre signature avec votre nom.

16

3.4 Comment compléter le formulaire cerfa DICT ?



Déclaration de projet de Travaux
Déclaration d'Intention de Commencement de
Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire)

Délai de réponse

Reportez sur la partie DT les informations communiquées par le responsable du projet :

1. Numéro de téléconsultation,
2. Coordonnées du responsable du projet

La déclaration est un délai de 9 mois, après la déclaration, le délai de 15 jours fériés la déclaration est matérialisée. 15 jours si je vous effectuer des précises de localisation.

Exploitant : _____

Destinataire : _____

Complément d'adresse : _____

Numéro / Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code Postal / Commune : _____

Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____

N° affaire du responsable du projet : _____

Date de la déclaration : _____ / _____ / _____

Responsable du projet, Responsable du projet, Déclaration conjointe personne morale personne physique DT/DICT

Responsable du projet (Champs facultatifs)

Nom (ou dénomination) du responsable de _____

Complément d'adresse : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Pays : _____

N° SIRET (complet) : _____

Nom de la personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax₍₁₎ : _____

Courriel₍₁₎ : _____

Emplacement du projet

Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____

Code postal : _____ Commune : _____

*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice

Projet et son calendrier

Précisez les codes pour la nature des travaux : _____

Décrivez le projet : _____

Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) prévue(s) : _____

Autre, précisez la technique : _____

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m

Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.

Date prévue pour le commencement des travaux : _____ / _____ / _____ Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) :

Date des investigations complémentaires : _____ / _____ / _____

Investigations susceptibles de nécessiter une DICT

Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet et nom du signataire

Nom : _____

Signature : _____

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

Les coordonnées des concessionnaires sont communiquées par le Guichet Unique.

Le Numéro de consultation du téléservice est attribué par le Guichet Unique.

DTICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____

N° affaire de l'exécutant des travaux : _____

Date de la déclaration : _____ / _____ / _____

Nature de la déclaration (voir les)

Exécutant des travaux

Nom (ou dénomination) de l'exécutant : _____

Complément d'adresse : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Pays : _____

N° SIRET (complet) : _____

Nom de la personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax₍₁₎ : _____

Courriel₍₁₎ : _____

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____

Code postal : _____ Commune : _____

*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice

Décrivez les travaux avec les codes identiques pour les DT.

Travaux et leur calendrier

Précisez les codes pour la nature des travaux : _____

Décrivez les travaux : _____

Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) utilisée(s) : _____

Autre, précisez la technique : _____

Précisez, le cas échéant, la profondeur maximale d'excavation : _____ cm

Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux

Résultats des investigations complémentaires communiquées par le responsable du projet : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m

Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.

Date prévue pour le commencement des travaux : _____ / _____ / _____

Durée du chantier : _____ jour(s)

Signature de l'exécutant des travaux et nom du signataire

Nom : _____

Signature : _____

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données personnelles.

L'utilisation de ce formulaire est soumise à l'autorisation des concessionnaires.

Votre signature avec votre nom.

17

4. Concessionnaires réseaux.

4.1 Géolocalisation de réseaux

Les déclarations établies pour vos projets ou travaux, sont adressées aux concessionnaires de réseaux, susceptibles d'avoir leurs ouvrages dans la zone délimitée par votre emprise.

Les concessionnaires sont tenus de répondre aux déclarations dans les délais imposés à l'aide d'un Récépissé (*formulaire cerfa*) accompagné des plans des ouvrages indiquant les classes de précision (A, B, C).

Classes de précision cartographique des ouvrages mesurée à partir de leurs enveloppes extérieures.

- **classe A** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible (ou 80 cm pour les ouvrages de génie civil antérieurs au 01/01/2011 associés au transport ferroviaire ou guidé) ;
- **classe B** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m ;
- **classe C** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 m ou s'il n'est pas cartographié.

L'exploitant indique, également le cas échéant, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages pour lesquels existait une profondeur minimale réglementaire d'enfouissement à la date à laquelle ils ont été implantés.

Pour ces ouvrages ou tronçons d'ouvrages, il signale, le cas échéant, les tronçons qui ne respectent pas la profondeur réglementaire d'enfouissement ainsi que le risque de modification de la profondeur réelle lorsqu'il a connaissance d'informations à ce sujet liées aux travaux ou activités effectués au droit de l'ouvrage postérieurement à sa construction.

Les concessionnaires vous transmettent également les informations liées aux précautions spécifiques éventuelles à prendre selon la nature des opérations :

- les mesures à prendre pour éliminer les situations dangereuses (présence de vides, dépôse ou signalement et marquage d'éléments ambigus, dispositions et procédures applicables pour la prévention du risque électrique présenté par les ouvrages concernés, etc.) ;
- les recommandations techniques relatives aux points singuliers du projet (chevalets, chicanes, déviations et installations connexes) ;
- l'évaluation de la stratégie de mise en sécurité de l'ouvrage. Les exploitants d'ouvrages en service sensible pour la sécurité doivent, lorsque l'ouvrage ne comporte pas de dispositif automatique ou commandable à distance de mise en sécurité, prévoir les dispositions qu'il faudrait appliquer en cas d'incident, en identifiant les organes de coupure à manœuvrer ;
- les réponses aux demandes de suppression du risque électrique si la distance d'approche a été mentionnée dans la déclaration.

IMPORTANT

Il est obligatoire d'obtenir les réponses de la part des concessionnaires réseaux classés comme sensibles, avant de démarrer le chantier.

Lorsque l'exploitant ne fournit pas les plans de ses ouvrages, après prise d'un rendez-vous sur site avec le déclarant, l'exploitant se rend sur place et procède, pour les ouvrages et tronçons d'ouvrages souterrains, à leur marquage ou piquetage, sous sa responsabilité et à ses frais, et transmet les informations au responsable de projet ou à l'entreprise de travaux, par constat formalisé. Les informations fournies comprennent les points singuliers (chevalets, chicanes, déviations) et les données relatives aux installations connexes.

Par ailleurs, l'exploitant peut tirer profit des réunions de chantier pour, le cas échéant :

- recueillir des informations dans le cadre du SIG,
- réaliser des visites de sécurité afin de s'assurer que les opérations se déroulent conformément aux recommandations et prescriptions spécifiques au chantier qu'il a éventuellement émises, et que les organes de coupure qu'il a signalés restent identifiés et accessibles.

4.2 Comment compléter le formulaire cerfa de Récépissé ?

Récépissé de DT
Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

Destinataire

Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT-DICT

Dénomination : _____
Complément d'adresse : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu dit / BP : _____
Postal / Commune : _____

Le nom et l'adresse de Déclarant figurant sur DT-DICT.

Coordonnées de l'exploitant :

N° consultation du téléservice : _____
Référence de l'exploitant : _____
N° d'affaire du déclarant : _____
Date de réception de la déclaration : _____ / _____ / _____
Commune où sont prévus les travaux : _____

Eléments généraux de réponse

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe).
Catégorie de réseaux/ouvrages (voir liste des catégories au verso) : _____

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Les plans de localisation sont joints
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.
Références : _____ / _____ / _____
Echelle : _____ / _____ / _____
Date d'édition : _____ / _____ / _____
Sensible : Profondeur mini : _____ cm
 _____ cm
 _____ cm

Réunion sur chantier pour réaliser la localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : _____ / _____ / _____ à _____ h _____
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
(cas d'un récépissé de DT) Les plans de localisation ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.
Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurements sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages spécifiques : _____
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est possible impossible
Précisez les mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____

Dispositifs importants pour la sécurité

Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint Voir la localisation sur le plan joint Aucun dans l'emprise

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____
Désignation du service : _____
Tél. : _____

Signataire

Nom : _____
Signature : _____
Date : _____ / _____ / _____ Nbre de pièces jointes, y compris les plans : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

5. Délais à respecter.

DT (Déclaration de projet de Travaux) :

- A envoyer le plus tôt possible.
- Valable 3 mois avant la signature du marché.

Réponses aux DT sous :

- 9 jours (jours fériés non compris) pour les déclarations reçues en dématérialisé.
- 15 jours (jours fériés non compris) pour les DT reçues par courrier, fax,
- Ce délai est prolongé de 15 jours (jours fériés non compris) si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur le site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) :

- A envoyer le plus tôt possible (minimum 10 jours avant travaux).
- Valable 3 mois avant de commencer les travaux.

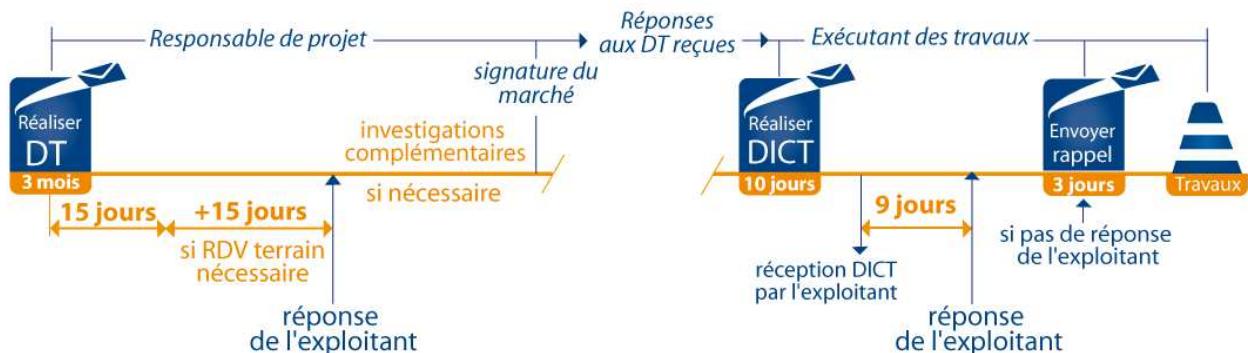
Réponses aux DICT sous :

- 7 jours (jours fériés non compris) pour les déclarations reçues en dématérialisé.
- 9 jours (jours fériés non compris) pour les DT reçues par courrier, fax,

Dans le cas d'absence de réponse, le déclarant est tenu d'envoyer les lettres de rappel.

Il est obligatoire d'obtenir les réponses de la part des concessionnaires réseaux classés comme sensibles, avant de démarrer le chantier.

Vous pouvez commencer les travaux sans réponses de concessionnaires de réseaux non sensibles dans les 3 jours après l'envoi des lettres de rappel.



ATU (Avis de Travaux Urgents).

- A envoyer le plus tôt possible, mais compte-tenu de la situation d'urgence, les ATU peuvent être postérieurs à la réalisation des travaux.

Réponses aux ATU.

- Dans les délais compatibles avec la situation d'urgence (pas de formulaire de Récépissé).

Réponses aux DA / DPV.

- L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande.

6. Dans quel cas faut-il renouveler les déclarations ?

DT (Déclaration de projet de Travaux) :

- Si le marché ou la commande avec l'exécutant des travaux n'est pas signé dans un délai de 3 mois, sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) :

- Les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois.
- Les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées.
- Les travaux sont interrompus pendant 3 mois.
- La durée de travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité dépasse 6 mois et des réunions périodiques n'ont pas été planifiées dès le démarrage du chantier entre l'exécutant des travaux et l'exploitant des ouvrages sensibles.

7. Pénalités.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L. 142-1, L. 433-23 et L. 433-24 du code de l'énergie, par l'article 92 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et par les articles L. 555-21 et L. 555-22 du présent code, une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque :

1. L'exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au guichet unique, ou ne lui fournit qu'au-delà du délai réglementaire, tout ou partie des coordonnées ou zones d'implantation prévues à l'article R. 554-7 ou les mises à jour de ces éléments ;
2. Le prestataire fournit des prestations d'appui à la réalisation et R. 554-25 sans être titulaire d'une convention en cours de validité avec le guichet unique, ou sans respecter les termes de cette convention ;
3. Le responsable du projet n'adresse pas à un ou plusieurs des exploitants concernés la déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-21 ;
4. Le responsable du projet commande des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes ou sans avoir prévu les investigations complémentaires ou les clauses contractuelles appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires en application de l'article R. 554-23, ou sans avoir communiqué le résultat de ces investigations aux exploitants concernés ;
5. L'exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au déclarant, ou lui fournit au-delà du délai maximal réglementaire, la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-22, ou la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-26, ou ne prend pas en compte le résultat des investigations complémentaires fourni par le responsable de projet en application du II de l'article R. 554-23 ;
6. L'exploitant d'un ouvrage fournit dans la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-22, ou dans la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-26, des informations dont la qualité n'est pas conforme au présent chapitre ;
7. L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;
8. La personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé ;
9. L'exécutant des travaux engage ou poursuit des travaux en contradiction avec un ordre écrit établi en application de l'article R. 554-28 ;
10. Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en oeuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 ;
11. L'exécutant des travaux ne maintient pas l'accès aux dispositifs ayant un impact sur la sécurité prévus à l'article R. 554-30, ou les dégrade, ou les rend inopérants ;
12. La personne qui ordonne des travaux leur donne indûment la qualification d'urgence prévue à l'article R. 554-32, ou lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux selon les dispositions de l'article R. 554-32 sans que ces travaux aient reçu cette qualification ;
13. L'exploitant d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage construit postérieurement à la date d'application du présent chapitre l'exploite ou en confie l'exploitation à un tiers sans avoir fait procéder à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages ou au relevé topographique prévus par l'article R. 554-34 ;
14. Le prestataire fournit au responsable de projet des relevés de mesure pour les investigations complémentaires prévues aux articles R. 554-23 et R. 554-28 ou pour le relevé topographique prévu à l'article R. 554-34 sans être prestataire certifié ou sans avoir eu recours à un prestataire certifié.

Le montant maximal de l'amende pour chaque infraction définie au présent article est doublé en cas de récidive des déclarations prévues aux articles R. 554-21